

Arrêté N° 660/MMMP, fixant les modalités de contrôle visuel en vue de la recherche des parasites dans les produits de la pêche.

Le ministre de la Marine marchande et de la Pêche,

Vu la Constitution;

Vu les décrets N° 136 et 144/PR des 27 et 28 janvier 1997, fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi N° 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret N° 1807/PR/MMM du 13 novembre 1995, portant attributions et organisation du ministère de la Marine marchande;

Vu le décret N° 1260/PR/MTMMPTPN du 9 novembre 1995, portant création et fixant les attributions et organisation de la direction générale des Pêches et de l'Aquaculture;

Vu l'arrêté N° 655/MMMP du 8 janvier 1999, portant réglementation des conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des navires-usines;

Vu l'arrêté N° 656/MMMP du 8 janvier 1999, portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la pêche;

Vu l'arrêté N° 657/MMMP du 8 janvier 1999 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche;

Vu l'arrêté N° 665/MMMP du 8 janvier 1999, fixant les procédures d'inspection sanitaire des produits de la pêche;

Sur proposition du directeur général des Pêches et de l'Aquaculture,

ARRÊTÉ :

Article premier: Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent:

1 - parasite visible: parasite ou groupe de parasites ayant une dimension, une couleur ou une texture permettant de les distinguer nettement des tissus du poisson.

2 - contrôle visuel: examen non destructif des poissons ou des produits de la pêche exercé sans moyen optique d'agrandissement et dans de bonnes conditions d'éclairage pour l'œil humain, y compris le cas échéant par mirage.

Article 2:

1 - Le contrôle visuel est exercé par sondage sur un nombre représentatif d'unités.

2 - Les responsables des établissements à terre et les personnes qualifiées à bord des navires usines déterminent en fonction de la nature des produits de la pêche, de leur origine géographique et de leur utilisation, l'amplitude et la fréquence des contrôles visés au paragraphe 1.

Article 3: Au cours de la production, le contrôle visuel du poisson éviscéré doit être exercé par les professionnels, sur la cavité abdominale et les foies et rogues destinés à la consommation humaine. Selon le système d'éviscération utilisé, le contrôle visuel doit être effectué:

1 - en cas d'éviscération manuelle, de façon continue par l'opérateur au moment de la séparation des viscères et du lavage;

2 - en cas d'éviscération mécanique, par sondage exercé sur un nombre représentatif d'unités ne pouvant être inférieur à dix poissons par lot.

Article 4: Le contrôle visuel des filets ou des tranches de

poisson doit être exercé par les professionnels pendant le parage, après le filetage ou le tranchage. Lorsqu'un examen individuel n'est pas possible, en raison de la taille des filets ou des opérations de filetage, un plan d'échantillonnage doit être établi et tenu à la disposition des agents du SQIS. Lorsque le mirage des filets est possible d'un point de vue technique, il devra être inclus dans le plan d'échantillonnage.

Article 5: Le directeur général des Pêches et de l'Aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Libreville, le 8 janvier 1999

*Le ministre de la Marine marchande
et de la Pêche*
Félix SIBY